

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1280600: chaussures orthopediques

En vigueur au 01/07/2008 (Dernière actualisation de la page 06/01/2014)

L'adaptation des salaires horaires et indemnités s'effectue quatre fois par an, au début de chaque trimestre civil, à partir du premier jour de la première période de paie de ce trimestre civil et reste d'application pendant tout le trimestre

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

Travailleur à domicile régulier: salaire au moins à 90 p.c. du salaire de référence d'un ouvrier Travail à la pièce et travail à domicile: salaire horaire minimum majoré de 10 p.c.

1.1. ACTIVITE: Chaussures orthopédiques

Catégorie	
Ī	10.3925
II	11.1630
III	12.2245
IV	13.2515
V	14.4530

1.2. ACTIVITE: Prothèses et orthèses

Catégorie	
Ī	9.9250
II - c.2.1	10.6100
II - c.2.2	10.9215
II - c.2.3	10.9215
II - c.2.4	11.2325
II - c.2.5	11.3935
II - c.2.6	11.3935
III	11.7015
IV - c.4.1	12.1715
IV - c.4.2	12.6425
V	13.2610

1.3. ACTIVITE: Bandagistes

Catégorie	
ĺ	9.9885
II	10.7685
III	11.5450